



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION D'ANDRES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS

PROCES VERBAL Séance du 21 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un mars, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le quinze mars deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège au SIRA, sous la présidence de Monsieur Guy VERMERSCH, Président.

Membres en exercice : 30 Présents : 21 Nombre de suffrages : 23

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur le Président : VERMERSCH Guy (Oye plage)

TURPIN Allan (Andres), LARUE Etienne (Autingues), PERON Bertrand (Balinghem), MELIN Lucien (Bouquehault), HENNEBERT Philippe (Campagne-lès-Guines), VANDENBERGUE Jean-Claude (CCPO), DUMONT-DESEIGNE Véronique (GCTM), DENIELE-VAMPOUILLE Nadine (GCTM), LOUCHEZ Laurence (GCTM), MARTIN Fabrice (GCTM), ROHART Marie Andrée (Herbinghen), TERLUTTE Joël (Hocquinghen), ROBE Jean-Michel (Nouvelle-Église), LOUCHEZ Jacques (Offekerque), FOURNIER Marie-Cécile (Oye-Plage), VASSEUR Guy (Rodelinghem), POLLAERT Thierry (Saint-Folquin), FASQUEL Philippe (Saint-Omer- Capelle), DOYE Jean-Pierre (Sanghen), VAMPARYS Brigitte (Zutkerque)

ETAIENT EXCUSES :

POUSSIÈRE Thierry (Brêmes-les-Ardres), FIORI Xavier (Guemps), BERLY Gabriel (Landrethun-lès-Ardres), DELABASSERUE Franck (Louches)

ETAIENT ABSENTS :

LECIGNE David (Bainghen), DUPONT Christophe (CCPO), PERALDI Antoine (CCPO), AUDUBERT Guillaume (Licques), LEVREAY Olivier (Vieille-Église)

POUVOIRS : Monsieur Gabriel BERLY a donné pouvoir à Monsieur Guy VASSEUR, Monsieur Franck DELABASSERUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry POLLAERT.

La séance est ouverte à dix-huit heures trente sous la présidence de Monsieur Guy Vermersch au siège du SIRA. Mme FOURNIER Marie-Cécile est désignée secrétaire de séance. Le procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2023 est adopté à l'unanimité.

Délibération n°2023-07

DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la création du nombre de vice-président relève de la compétence du comité syndical, en vertu de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Suite à la démission de Monsieur Delabasserue de son poste de vice-président, il est proposé de ne pas pourvoir à son remplacement et de porter à 3 le nombre de vice-présidents.

Monsieur le Président précise que M. DELABASSERUE a démissionné à cause de contraintes professionnelles. Monsieur TURPIN demande qui sont les vice-présidents. Monsieur le Président rappelle que les vice-présidents sont Mme DUMONT-DESEIGNE, M. DEMILLY et M. POLLAERT.

Monsieur TURPIN demande pourquoi la commune d'Andres n'est pas représentée au bureau, alors que l'eau du SIRA vient d'Andres. Mme DUMONT-DESEIGNE rappelle qu'il avait été décidé en 2020 de nommer un vice-président par EPCI, compte tenu notamment des échéances de 2026.

Monsieur TURPIN souhaite présenter sa candidature au poste vacant de vice-président. Madame BATILLIOT rappelle que le comité doit d'abord délibérer sur le maintien ou non du nombre de postes.

Monsieur TURPIN demande quels sont les délégations des vice-présidents et du bureau. Madame BATILLIOT indique que le bureau examine les projets de délibérations avant le comité. Monsieur le Président rappelle que M. DELABASSERUE avait la délégation des finances, et que compte tenu de l'arrivée de Mme BATILLIOT, il n'est plus nécessaire d'avoir un vice-président délégué dans ce domaine. Monsieur TURPIN affirme que le travail d'un agent n'est pas celui d'un élu.

Le comité décide de porter le nombre de postes de vice-présidents à 3.

Vote : 22 voix POUR et 1 CONTRE (A. TURPIN).

Délibération n°2023-08

ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 10 NOVEMBRE 2022 AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN DGS AU TITRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Par courrier du 27 janvier 2023, la sous-préfecture a sollicité le retrait de la délibération autorisation le recrutement d'un DGS, considérant que le poste de DGS est un emploi vacant, et qu'un tel recrutement ne puisse pas être pourvu par le biais d'une activité accessoire.

Le comité décide à l'unanimité d'annuler la délibération concernée.

Délibération n°2023-09

CREATION D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE POUR DES MISSIONS D'EXPERTISE JURIDIQUE ET FINANCIERE

Il est proposé de créer une activité accessoire à raison de 5 heures par semaine pour assurer les missions d'expertise juridique et financière.

Il s'agira de veiller à la bonne gestion administrative et financière du syndicat, au respect de la réglementation et à la sécurisation juridique des actes.

Monsieur TURPIN demande si la gestion du personnel fait partie des missions. Madame BATILLIOT répond que dans ce cadre, elle vérifie le travail des agents administratifs et leur donne des consignes. Monsieur TURPIN précise qu'il ne vote que les missions d'expertise juridique et financière et non la gestion administrative. Madame DUMONT DESEIGNE rappelle que les missions exercées par Mme BATILLIOT sont nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

Le comité décide à l'unanimité :

- **De créer une activité accessoire pour assurer les missions d'expertise juridique et financière pour un temps de travail de 5 heures hebdomadaires, pour une durée d'un an**
- **De fixer l'indemnité accessoire mensuelle à 540 € brut.**

INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du syndicat pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

La contrepartie financière versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du SIRA prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

Monsieur FONTAINE informe le comité que le stagiaire accueilli actuellement réalise une cartographie informatique des réseaux d'assainissement (un SIG). Monsieur TURPIN demande pourquoi il n'y a pas de plans. Monsieur FONTAINE répond que les plans existent en version papier uniquement. Monsieur TURPIN affirme savoir que les plans informatiques existaient et demande pourquoi le SIRA ne les a pas récupérés, et dit que l'accueil du stagiaire est la preuve que le bureau prend des décisions sans avoir l'aval du comité. Monsieur le Président explique qu'il s'agissait de ne pas rater cette opportunité. Monsieur VASSEUR dit que toutes les décisions ne peuvent pas attendre les réunions de comités, et qu'en tant que Maire il est souvent amené à prendre des décisions rapidement sans avoir à prendre systématiquement l'avis du conseil municipal. Madame DUMONT DESEIGNE rappelle que toutes les délégations ont été votées en comité. Monsieur TURPIN demande à avoir la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de l'Éducation,

Le comité décide à l'unanimité :

- **D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du SIRA**
- **De fixer le montant de la gratification au montant déterminé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale**

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Il appartient au comité syndical de déterminer la nature et les conditions d'attribution du paiement des heures supplémentaires aux agents. Le comité a déjà délibéré pour autoriser le paiement des heures supplémentaires aux agents, mais la Trésorerie nous demande aujourd'hui de préciser les bénéficiaires et les conditions d'attribution.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif de l'agent, vérifié par le supérieur hiérarchique et validé par le Président).

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération peuvent être appliquées aux agents titulaires et aux agents contractuels de la collectivité.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération est effectué selon une périodicité mensuelle.

Les agents de catégorie B et C pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont les suivants :

FILIERE	GRADE
TECHNIQUE	Tous les grades des corps des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise et des adjoints techniques
ADMINISTRATIVE	Tous les grades du corps des rédacteurs et des adjoints administratifs

Monsieur TURPIN dit que l'autorisation pour la filière administrative n'est pas justifiée, que les agents doivent récupérer leurs heures.

Monsieur POLLAERT précise que cette délibération type est demandée à toutes les collectivités.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel de la collectivité bénéficiaires de l'IHTS,

Le comité décide à l'unanimité de valider les conditions d'attribution de l'IHTS telles qu'indiquées ci-dessus.

Délibération n°2023-12

PRECISIONS SUR LE REGIME D'ASTREINTES

Il appartient au comité syndical de déterminer les modalités de réalisation et de rémunération des astreintes. Le comité a déjà délibéré en 2008, mais la Trésorerie nous demande aujourd'hui de préciser les grades des agents susceptibles d'être mobilisés. Les modalités des précédentes délibérations sont inchangées.

Pour rappel, l'astreinte est définie comme suite : « une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Les astreintes d'exploitation sont notamment assurées pour :

- la surveillance en télégestion des ouvrages d'eau potable
- les interventions urgentes en cas de dysfonctionnement sur les réseaux d'eau potable pour assurer la continuité du service
- les interventions en cas de dysfonctionnement sur les réseaux d'eaux usées et dans les stations d'épuration.

Les périodes d'astreintes sont organisées sur des semaines complètes, du lundi 8H au lundi 8H.

Tous les agents de la filière technique sont susceptibles d'être mobilisés sur ces astreintes d'exploitation, à savoir tous les grades des corps des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise et des adjoints techniques, des ingénieurs territoriaux, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels.

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour ces agents relevant de la filière technique.

En cas d'intervention, les agents territoriaux de la filière technique peuvent percevoir des I.H.T.S. sur présentation d'un état détaillé validé par le supérieur hiérarchique et le Président.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les délibérations 2007-6 et 2007-7 du 11 avril 2017

Le comité décide à l'unanimité de fixer le régime des astreintes selon les modalités ci-dessus.

Délibération n°2023-13

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 28 JUIN 2022 CREANT UN POSTE DE TECHNICIEN D'EXPLOITATION EAU POTABLE

Un agent d'exploitation Eau potable a été recruté en décembre dernier en vertu de cette délibération. A la demande de la Trésorerie, il convient de modifier les grades potentiels de recrutement.

Monsieur TURPIN demande si l'agent a été recruté par voie statutaire. Madame BATILLIOT répond que l'agent a été recruté par voie contractuelle.

Le Comité décide à l'unanimité :

- **De modifier la délibération du 28 juin 2022 en précisant que ce poste pourra être pourvu par voie statutaire sur les cadres d'emplois des Adjoints techniques, des Agents de maîtrise, des Techniciens ou par voie contractuelle.**

Délibération n°2023-14

CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT D'EXPLOITATION EAU ET ASSAINISSEMENT

Lors du dernier comité, 3 créations de poste ont été décidées : 2 techniciens et 1 agent de terrain. Le recrutement de 2 techniciens s'avère particulièrement compliqué, et nous n'avons pas reçu suffisamment de candidatures pour pouvoir ces 2 postes.

Il est ainsi proposé au comité de créer un nouveau poste d'agent de terrain Eau / Assainissement, dans l'éventualité où nous ne recruterions qu'un seul technicien.

Le recrutement d'un agent de terrain polyvalent permettra de renforcer l'équipe Eau potable et de garantir la continuité du service au niveau des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration si nécessaire.

L'agent pourra être affecté aux contraintes Eau et Assainissement selon le besoin.

Monsieur TURPIN demande si les 3 créations de poste précédentes ont été publiées sur le site du CDG. Madame BATILLIOT répond que oui.

Monsieur le Président précise que cette création de poste permettra plus de souplesse dans les recrutements potentiels.

Monsieur VASSEUR demande si l'agent sera payé par le budget Eau ou Assainissement. Monsieur le Président répond que cela sera évalué en fonction des besoins du service.

Le Comité décide à l'unanimité :

- **De créer un poste d'agent de terrain polyvalent Eau potable et Assainissement à temps complet, qui pourra être pourvu par voie statutaire sur les cadres d'emplois des Adjoints techniques ou par voie contractuelle**
- **D'ajouter ce poste au tableau des effectifs de la collectivité.**

Délibération n°2023-15

CHEQUES CADEAUX - DEPART A LA RETRAITE

Il est proposé au comité d'instaurer le principe d'offrir des chèques cadeaux lors du départ à la retraite d'un agent, à hauteur de 180 €.

Monsieur TURPIN demande quelles sont les règles relatives à ces cadeaux. Madame BATILLIOT répond que le plafond de l'URSSAF pour l'exonération de charges est de 183 € par personne et par événement déterminé dans l'année.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

Considérant que l'assemblée délibérante est libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le comité décide à l'unanimité d'approuver la mise en place de 180 € de chèques cadeaux aux agents titulaires de la collectivité lors de leur départ en retraite.

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget, un débat a lieu au sein du comité syndical sur les orientations budgétaires. Il a pour objectif de discuter de la stratégie financière et budgétaire du syndicat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au Président de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

La présentation du DOB est annexée au procès-verbal.

Le montant important des impayés est souligné par les membres du comité. Monsieur le Président affirme qu'un bilan doit être réalisé avec le Trésor public, et qu'une politique de recouvrement sera étudiée. Monsieur TURPIN suggère d'externaliser cette tâche. Monsieur HENNEBERT répond que les entreprises de recouvrement ne seraient intéressées par les créances les plus importantes uniquement. Il est convenu de refaire un point rapidement sur ce dossier.

Monsieur TURPIN estime que les investissements nécessaires aujourd'hui sont liés à un mauvais entretien passé. Monsieur HENNEBERT souligne que le taux de rendement du réseau reste dans la moyenne nationale de 75%.

Le comité prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

QUESTION DIVERSES

Monsieur TURPIN demande si le SIRA réalise des poses de poteaux incendie. Monsieur FONTAINE répond que oui, les tarifs des prestations sont fixés par délibération. Monsieur le Président précise qu'un devis peut être effectué.

Monsieur TURPIN demande si l'emprunt DEXIA peut être renégocié. Monsieur POLLAERT répond que le montant des pénalités serait trop important. Monsieur TURPIN affirme que ce type d'emprunt a été contracté par de nombreuses collectivités à l'époque.

La séance est levée à 21H.